

en tête de mât est exclusivement une prérogative des officiers généraux commandant à la mer.

Il me paraîtrait cependant y avoir convenance à ce que les gouverneurs de nos colonies fussent autorisés à arborer une marque distinctive qui puisse indiquer leur présence sur les bâtiments de l'Etat placés sous leur autorité, et les faire reconnaître en vue des côtes du territoire de leur gouvernement ou dans les localités voisines ou leur arrivée aurait été officiellement annoncée.

Afin d'éviter toute équivoque entre cette marque distinctive et le pavillon carré national, signe de commandement des officiers généraux de la marine, on pourrait adopter un pavillon spécial, qui serait arboré au grand mât *sous la flamme nationale*.

Si Votre Majesté daignait accueillir cette proposition que j'ai préalablement fait examiner par le conseil d'amirauté, je la prierai de vouloir bien revêtir de sa signature le décret ci-joint ayant pour objet de sanctionner cette mesure, et qui indique la nature et la forme du pavillon, ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles ce pavillon, qui ne sera jamais employé à terre, pourrait être arboré par les gouverneurs de nos colonies.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

(Annexe n° 2.)

#### DÉCRET

*Autorisant les gouverneurs des colonies à arborer un pavillon spécial à bord des bâtiments de l'Etat lorsqu'ils sont en visite ou en voyage et en vue des côtes soumises à leur autorité.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de l'Etat ;

Attendu que le droit d'arborer le pavillon national en tête de mât est exclusivement une prérogative des officiers généraux commandant à la mer ;

Considérant, cependant, la convenance pour les gouverneurs, lorsqu'ils sont embarqués sur des bâtiments de l'Etat, d'indiquer, par une marque distinctive, leur présence à bord ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le bâtiment à bord duquel un gouverneur de colonie se trouvera en visite ou en voyage pourra arborer au grand mât